

ARRETE DE LA PRESIDENTE

N°ordre	0020	Titre	Arrêté portant interdiction de la pêche par amorçage dans le lac de Saint Cyr
N° identifiant	2023-0020		
Direction Générale Adjointe Ressources		P.J	
Direction Assemblées - Juridique			

Vu les articles, L.5711-1, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL/BICL-001 en date du 12 janvier 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (Smasp),

Vu le procès-verbal d'installation du Smasp du 22 mars 2023,

Vu la délibération n° 4 (2022-0069) du Comité syndical collège Restreint du 22 mars 2023 portant sur la Délégation du Comité syndical au Président et au Bureau collège Restreint,

Vu le Règlement du Parc de Saint Cyr,

Vu les résultats des analyses de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que, en vertu de ses statuts, le Syndicat mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) a notamment pour compétence la gestion de la Base de loisirs du Lac de Saint Cyr, dont il a confié l'exploitation à la Société anonyme pour la gestion et l'animation du parc de loisirs (SAGA) ;

Considérant que les résultats d'analyse réalisées par l'ARS font apparaître une présence importante de cyanobactéries dans l'eau du lac ;

Considérant que des investigations complémentaires ont démontré que la prolifération des cyanobactéries est liée au développement du phosphore total, celui-ci provenant d'une source extérieure au lac ;

Considérant que, pour ne pas atteindre le seuil d'alerte en matière de cyanobactéries et ainsi éviter la fermeture de la baignade, il est nécessaire de limiter au maximum l'apport en phosphore total venant de l'extérieur du lac ;

Considérant que le phosphore total peut être apporté par les appâts utilisés pour l'activité de pêche, que par conséquent il convient d'interdire la pêche par amorçage, même léger, dans le Lac de Saint Cyr.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'utilisation d'appât, même léger, pour l'activité de pêche, notamment pour la pêche à la carpe est interdite jusqu'à nouvel ordre.
Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet scot-seuil-du-poitou.fr et affiché sur site.

ARTICLE 4 : L'arrêté prend effet à compter de la mise en ligne sur le site internet scot-seuil-du-poitou.fr et après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente dans le délai de deux mois à compter de la mise en ligne sur le site internet scot-seuil-du-poitou.fr.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la mise en ligne sur le site internet grandpoitiers.fr de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Madame la Présidente du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (Smasp) et le chef de brigade de Gendarmerie de Jaunay-Marigny, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Maire de la Commune de Beaumont-Saint Cyr, ainsi qu'au chef de brigade de Gendarmerie.

Poitiers le, 21/06/23



Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture	22/06/23	Identifiant de télétransmission	086-258600568-20230622-176538-AR-1-1
Nomenclature préfecture	3.5	Nomenclature préfecture	Autres actes de gestion du domaine public